



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV255 - 01 OCTOBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015273-0014 - ARRETE N° DOSMS/AMBU/OFF/2015-077 CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

2015273-0020 - ARRETE N° DOSMS-2015-285 Portant nomination de la nouvelle présidente de la SAS AMBULANCES LILAS VALERIE JMS (75019 Paris)

2015266-0098 - Arrêté ARS-15-750 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Sainte-Anne

2015273-0024 - ARRETE N° DOSMS-2015-286 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE AMBULANCES LAPLACE (94110 ARCUEIL)

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

2015273-0015 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire des Hauts-de-Seine (AT92) pour l'année 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

2015273-0016 - arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Hôtel social St Benoit Labre

2015273-0017 - arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS La Maison Verte

2015273-0018 - arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Stabilisation Médiannes logement jeunes

2015273-0019 - arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Stuart Mill



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015273-0014

Signé le mercredi 30 septembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° DOSMS/AMBU/OFF/2015-077 CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE
LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

**ARRETE N° DOSMS/AMBU/OFF/2015-077
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 5125-7 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2015/301 du 18 septembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 25 mai 1957, portant octroi de la licence n°78#000667 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 24, Avenue Gambetta à CHATOU (78400) ;
- VU l'arrêté n°DOMS/AMBU/OFF/2015-051, en date du 25 juin 2015, ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 37, Avenue Gambetta – Centre commercial Le Grand Bray à CHATOU (78400) et octroyant la licence n°78#001281 ;
- VU le courrier en date du 1^{er} septembre 2015 par lequel Madame Naima BELLOUTI, représentant légal de la SELARL PHARMACIE BELLOUTI, informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public, à compter du 12 octobre 2015, de l'officine sise 37, Avenue Gambetta – Centre commercial Le Grand Bray à CHATOU (78400) suite à transfert et restitue la licence n°78#000667 ;
- CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 25 juin 2015 susvisé, sise 37, Avenue Gambetta – Centre commercial Le Grand Bray à CHATOU (78400), sera effectivement ouverte au public à compter du 12 octobre 2015 et exploitée sous la licence n°78#001281 ;
- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°78#001281 entraînera la caducité de la licence n°78#000667, qui est remise à l'Agence régionale de santé par le pharmacien titulaire ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité à effet du 11 octobre 2015 au soir ;

ARRETE

- ARTICLE 1er : Est constatée, à compter du 11 octobre 2015 au soir, la caducité de la licence n°78#000667, du fait de l'ouverture effective au public, le 12 octobre 2015, sous la licence n°78#001281, de l'officine de pharmacie transférée vers le local sis 37, Avenue Gambetta – Centre commercial Le Grand Bray à CHATOU (78400).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 septembre 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

L'Adjoint au Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé ;

Signé

Aquilino FRANCISCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015273-0020

Signé le mercredi 30 septembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° DOSMS-2015-285 Portant nomination de la nouvelle présidente de la
SAS AMBULANCES LILAS VALERIE JMS (75019 Paris)

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2015-285
Portant nomination de la nouvelle présidente
de la SAS AMBULANCES LILAS VALERIE JMS
(75019 Paris)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/301 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 18 septembre 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 portant agrément, sous le n° 75-2009-12, de l'établissement secondaire de la SAS AMBULANCES LILAS VALERIE JMS, sis 277 rue de Belleville 75019 Paris dont le siège social est situé 19 boulevard de la Liberté – Les Lilas (93260) ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par madame Karima Louisa DRISSI relative au changement de présidence de la SAS AMBULANCES LILAS VALERIE JMS ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de présidence aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Karima Louisa DRISSI est nommée Présidente de l'établissement secondaire de la SAS AMBULANCES LILAS VALERIE JMS, sis 277 rue de Belleville 75019 Paris, à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sis 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cédex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le 30 septembre 2015

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Adjointe Service régional
des transports sanitaires

Signé

Sabrina SAHLI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015266-0098

Signé le mercredi 23 septembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté ARS-15-750 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Sainte-Anne

Arrêté ARS-15-750

portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Sainte-Anne

EJ FINESS : 750140014

EG FINESS : 750000499

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ARS-14-632 portant fixation des tarifs journaliers de prestation du CH Sainte-Anne en date du 29 août 2014 ;
- Vu la proposition de tarif de prestations formulée par le CH Sainte-Anne en date du 7 septembre 2015 ;

Arrête :

Article 1 : Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Sainte-Anne, situé 1 rue Cabanis 75014 Paris, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2015:

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT (€)
PSYCHIATRIE		
13	Hospitalisation complète Adultes	864 €
14	Hospitalisation complète Enfants	1 021 €
33	Accueil familial thérapeutique	359 €
54	Hospitalisation de jour Adultes	295 €
55	Hospitalisation de jour Enfants	483 €
60	Hospitalisation de nuit Adultes	265 €
MCO		
11	Médecine à temps complet	1 147 €
51	Médecine à temps partiel	971 €
12	Chirurgie à temps complet	1 708 €
90	Chirurgie à temps partiel	1 215 €
20	Spécialités coûteuses	2 496 €
MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION (MPR)		
56	Hôpital de jour - Rééducation fonctionnelle neurologique	744 €
31	Hospitalisation complète réadaptation	788 €

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

Fait à Paris, le


23 SEP. 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage financier
Etablissements de Santé de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

François PINARDON





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015273-0024

Signé le mercredi 30 septembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° DOSMS-2015-286 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE
L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE AMBULANCES LAPLACE (94110 ARCUEIL)

— Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

— Service régional Transports sanitaires

**ARRETE N° DOSMS-2015-286
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE AMBULANCES LAPLACE
(94110 ARCUEIL)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2015/301 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 18 septembre 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82/360 du 1^{er} février 1982 portant agrément, sous le n° 94.82.057, de l'entreprise AMBULANCES LAPLACE, sise 17 rue Pasteur à Arcueil (94110), représentée par monsieur Rémy TOXE ;

CONSIDERANT la cession, à la SAS AMBULANCES DE L'ESPOIR sise 17 rue Pasteur à Arcueil (94110), agréée sous le n° ARS-IDF-TS/027, dont le président est monsieur Miloud BENSENADA, des deux véhicules de catégories C de l'entreprise AMBULANCES LAPLACE immatriculés 5279 XJ 94 et BD-530-MV ;

CONSIDERANT par la suite le transfert, au profit de la SAS AMBULANCES DE L'ESPOIR, des deux autorisations initiales de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait l'entreprise AMBULANCES LAPLACE ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de l'entreprise AMBULANCES LAPLACE est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est retiré à l'entreprise AMBULANCES LAPLACE, sise 17 rue Pasteur à Arcueil (94110), l'agrément n° 94.82.057, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le 30 septembre 2015

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Adjointe Service régional
des transports sanitaires

Signé

Sabrina SAHLI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015273-0015

Signé le mercredi 30 septembre 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire des Hauts-de-Seine (AT92) pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire des
Hauts-de-Seine (AT92) pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 17 juin 2015, texte 10 sur 126 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 12 août 2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association AT 92 sis, 33 rue du Moulin des Bruyères 92405 COURBEVOIE Cédex sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 822,00 €	2 744 187,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 278 148,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	343 217,00 €	
	Total des dépenses autorisées	2 744 187,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 239 752,00 €	2 744 187,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	484 435,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	2 724 187,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	20 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service AT 92 est fixée à **2 239 752 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **20 000 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- 1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 49,15 %, soit un montant de **1 100 838,11 euros** ;
- 2° la dotation versée par **la CAF** est fixée à 48,85 % soit un montant de **1 094 118,85 euros** ;
- 3° la dotation versée par **le Département** est fixée à 0,61 % soit un montant de **13 662,49 euros** ;
- 4° la dotation versée par **le Service ASPA** est fixée à 0,54 % soit un montant de **12 094,66 euros** ;
- 5° la dotation versée par **la CARSAT** est fixée à 0,46 % soit un montant de **10 302,86 euros** ;
- 6° la dotation versée par **la CRAMIF IDF** est fixée à 0,15 % soit un montant de **3 359,63 euros** ;
- 7° la dotation versée par **la MSA** est fixée à 0,08 % soit un montant de **1 791,80 euros** ;
- 8° la dotation versée par **les Régimes Spéciaux ASPA** est fixée à 0,08 % soit un montant de **1 791,80 euros** ;
- 9° la dotation versée par **les Régimes Spéciaux ASI** est fixée à 0,08 % soit un montant de **1 791,80 euros** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1° **91 736,51 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° **91 176,57 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° **1 138,54 €** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° **1 007,89 €** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 5° **858,57 €** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 6° **279,97 €** pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 7° **149,32 €** pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 8° **149,32 €** pour la dotation mentionnée au 8° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 9° **149,32 €** pour la dotation mentionnée au 9° de l'article 4 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 septembre 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015273-0016

Signé le mercredi 30 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Hôtel social St Benoit
Labre



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES
JB

CENTRE (CHRS): CHRS HOTEL SOCIAL SAINT-BENOIT LABRE

N° SIRET : 775 708 746 00 455

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1998 autorisant la création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Hôtel Social Saint-Benoit Labre » sis 138, rue de la Bruyère – 78300 Poissy, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'association « La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines » située 9, bis rue J. Jaurès 78000 Versailles ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 7 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Hôtel Social Saint-Benoît Labre, sis 138, rue de la Bruyère – 78300 Poissy, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 000,00 €	745 632,86 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	530 074,93 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	160 557,93 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	723 550,25 €	745 632,86 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 082,61 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS Hôtel Social Saint Benoît Labre est fixée à **723 550,25 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **60 295 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015273-0017

Signé le mercredi 30 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS La Maison Verte



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES
JB

CENTRE (CHRS): CHRS LA MAISON VERTE

N° SIRET : 431 968 601 00 150

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1993 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Maison Verte » sis 14, rue de la Maison Verte – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par « la Fondation de l'Armée du Salut » situé 60, rue des Frères Flavien – 75976 PARIS ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 7 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et du Centre d'Accueil d'Urgence (CAU) La MAISON VERTE, sis, 14, rue de la Maison Verte – 78100 Saint-Germain en Laye, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 000,00 €	917 828,11 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 19 678,50 €	700 021,73 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 806,38 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	844 972,54 €	924 810,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	75 327,01 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 510,95 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS La MAISON VERTE est fixée à **844 972,54 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **6 982,39 €** et des crédits non reconductibles à hauteur de **19 678,50 €** (17 928,50 € pour de l'intérim et 1 750 € pour les vacances du superviseur).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **70 414 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

WP

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015273-0018

Signé le mercredi 30 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Stabilisation Médiannes
logement jeunes



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES
JB

CENTRE (CHRS): CHRS MEDIANES LOGEMENT JEUNES
N° SIRET : 775 708 746 001 33
N° EJ Chorus :

ARRETE n °

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 13 juin 2015 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 29 juin 2005 autorisant la transformation de 18 places de Centre d'Hébergement d'Urgence en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale et du 24 juillet 2008 autorisation la transformation de 20 places de CHU en CHRS stabilisation, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles et géré par l'association « La Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines », située 9 bis rue J. Jaurès 78000 Versailles ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 7 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS et du CHRS Stabilisation Médianes Logement Jeunes, sis, 3/4, square de la Commune – 78194 Trappes, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 000,00 €	601 488,40 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	409 686,25 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	156 802,15 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	523 617,59 €	601 488,40 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	64 714,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 156,81 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS et du CHRS Stabilisation Médianes Logement Jeunes est fixée à **523 617,59 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **43 634 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

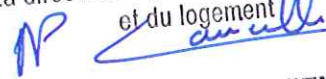
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement



Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015273-0019

Signé le mercredi 30 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Stuart Mill



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES
JB

CENTRE (CHRS): CHRS STUART MILL

N° SIRET : 300 513 033 003 02

**N° EJ Chorus Hébergement (SAU et appartements relais) :
Boutique :**

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 Novembre 1996 relatif au fonctionnement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « S.A.U. » sis 6, rue Montbauron – 78000 Versailles, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par « l'association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes » située 1 place Charles de Gaulle – 78067 St-Quentin-en-Yvelines Cédex ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 7 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Stuart Mill, sis, 6, rue Montbauron – 78000 Versailles, sont autorisées comme suit :

Pour l'internat et le S.A.U. :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 021,00 €	587 149,96 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	384 866,86 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	157 262,10 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	581 113,34 €	611 113,34 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Pour la Boutique :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 000,00 €	241 179,37 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	178 961,51 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 217,86 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	285 958,64 €	285 958,64 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dotations globales de financement de Stuart Mill sont fixées à :

- **Internat et SAU : 581 113,34 € intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 23 963,38 €.**
- **Boutique : 285 958,64 € intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 44 779,27 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **72 255 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE